

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
INTERREGIONAL DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR**

Mme Y et Mme Z c/ Mme X, sage-femme,

Ordonnance du 26 décembre 2008,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la plainte enregistrée le 11 janvier 2005 auprès du conseil départemental de l'Ordre de Sages-Femmes des présentée pour Mme Y et Mme Z demeurant par Me B. en vue de poursuivre pour faute disciplinaire Mme X, sage-femme exerçant à titre libéral, en raison du décès à la naissance le 8 décembre 1999 de l'enfant A dont a accouché Mme W, respectivement fille et sœur des plaignantes;

Vu la transmission le 30 mars 2005 par le conseil départemental de l'Ordre de Sages-Femmes , qui déclare s'y associer, de la plainte au Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes du secteur ;

Vu le courrier en date du 28 janvier 2008 adressé pour Mme Y et Mme Z au président du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes du secteur par Me B. ;

Les plaignantes maintiennent la plainte déposée à l'encontre de Mme X ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé modifiée par l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005;

Vu le décret n°2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) modifié par le décret n°2007-552 du 13 avril 2007;

Vu l'arrêté en date n°070171 du 20 juin 2007 pris par le Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Vu l'arrêté n°080073 en date du 13 mars 2008 par lequel le Vice-Président du Conseil d'Etat a modifié l'arrêté du 20 juin 2007 et a nommé, en remplacement de M. P, Mme F, conseiller au tribunal administratif de , présidente titulaire de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ;

Vu le code de justice administrative;

Considérant d'une part que selon les dispositions de l'article 3 du décret modifié susvisé du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes(...), l'action disciplinaire mise en œuvre à l'encontre desdits professionnels de santé est exercée devant la chambre disciplinaire de première instance ;qu'aux termes de l'article 8 de ce même décret: « Dispositions transitoires. (...)II.- Les procédures disciplinaires en cours devant les conseils régionaux ou interrégionaux et les conseils nationaux de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes et de l'ordre des sages-femmes sont transférées en l'état respectivement aux chambres disciplinaires de première instance et aux chambres disciplinaires nationales, à la date d'installation de chacune de ces chambres, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes régulièrement exécutés.(...)»; qu'aux termes de l'article 9 de ce même décret:« En tant qu'elles concernent les ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à la date d'installation des chambres disciplinaires de première instance et à la date d'installation de la chambre disciplinaire nationale pour ce qui concerne la procédure d'appel. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article R.4126-5 du code de la santé publique:« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable,(...)4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.(...);

Considérant que Mme Y et Mme Z ont saisi le 11 janvier 2005 le conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes d'une plainte pour des faits qu'elles imputent à Mme X, sage-femme exerçant à titre libéral, en raison du décès à la naissance le 8 décembre 1999 de l'enfant A dont a accouché Mme W, respectivement fille et sœur des plaignantes; que le conseil départemental de l'ordre des Sages-Femmes a transmis le 30 mars 2005 la plainte au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ; que par courrier en date du 28 janvier 2008 enregistré au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes du secteur , Mme Y et Mme Z maintiennent leur plainte déposée à l'encontre de Mme X; que conformément aux dispositions précitées de l'article 8 du décret du 25 mars 2007, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur est saisie de la procédure disciplinaire en cours, engagée à l'encontre de Mme X devant le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ;

Considérant toutefois que Mme Y et Mme Z, respectivement mère et sœur de Mme W, n'ont pas qualité pour exercer à l'encontre de Mme X, sage-femme une action disciplinaire; que par suite, la plainte présentée par Mme Y et Mme Z est manifestement irrecevable au sens des dispositions susmentionnées de l'article R.4126-5-4° du code de la santé publique; qu'elle doit dès lors être rejetée;

ORDONNE

Article 1er : La plainte présentée pour Mme Y et Mme Z est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :

- au conseil départemental de l'Ordre des Sages-Femmes ,
- au préfet du département ,
- au préfet de la région ,
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de ,
- au conseil national de l'Ordre des Sages-femmes,
- au ministre de la santé, de la jeunesse des sports et de la vie associative.

Copie en sera adressée :

- à Mme Y et Mme Z
- à Mme X,

Fait à le 26 décembre 2008

Premier conseiller au tribunal administratif
de

La Présidente de la chambre disciplinaire